



DIVISION DE NANTES

N/Réf : CODEP-NAN-2010-025765

Nantes, le 14 juin 2010

Monsieur le directeur
Société KERLYS
Kerlann
56550 LOCOAL MENDON

Objet : Inspection de la radioprotection du 28 mai 2010
INS-2010-NAN-002

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé le 28 mai 2010 à une inspection de la radioprotection de votre établissement de Locoal Mendon, dans lequel sont utilisés des générateurs électriques de rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mai 2010 a permis de vérifier différents points relatifs à l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants aux fins de contrôle d'absence d'éléments indésirables dans des boîtes de conserves de légumes, et d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des lieux où sont utilisées les appareils a été entreprise.

Cette inspection a mis en évidence que des actions ont été menées pour répondre aux exigences réglementaires en matière de radioprotection, et que de bonnes pratiques ont été mises en place, notamment en ce qui concerne la formation des travailleurs à la radioprotection et les contrôles d'ambiance aux postes de travail. Des progrès sont néanmoins attendus sur la formalisation des mesures d'urgence en cas d'incident, ainsi que sur les modalités selon lesquelles le personnel est habilité à ouvrir les portes des appareils électriques de rayonnements ionisants et sur la finalité d'une telle intervention..

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

A.1 Inventaire des sources

L'article R.4452-21 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, la transmission de cet inventaire à l'IRSN n'a pu être présentée.

A.1 Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire actualisé de vos appareils émettant des rayonnements ionisants.

A.2 Mesures d'urgence en cas d'incident

Les règles de sécurité communiquées aux travailleurs ainsi que les consignes aux postes de travail ne précisent pas la conduite à tenir en cas d'incident.

A.2 Je vous demande de compléter vos consignes de sécurité en y indiquant la conduite à tenir en cas d'incident.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Situation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

La personne compétente en radioprotection (PCR) est titulaire d'un certificat de formation en cours de validité.

Le CHSCT a émis un avis favorable à la désignation de cette PCR.

Vous n'avez cependant pas pu présenter aux inspecteurs la lettre de désignation de la PCR ni l'organigramme la situant au sein de l'établissement.

B.1 Je vous demande de m'adresser une copie de la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection ainsi qu'une copie du document d'organisation de l'entreprise précisant la position de cette personne compétente en radioprotection au sein de l'établissement.

B.2 Contrôles d'ambiance

Les contrôles d'ambiance sont assurés mensuellement par des mesures radiométriques en différents points de la machine et de ses alentours, repérés sur un plan.

Les valeurs relevées sont reportées dans des tableaux.

Ces mesures sont faites non seulement à l'endroit où l'opérateur est présent mais aussi autour de la machine. Etant donné que cette mesure mensuelle au poste de travail reste ponctuelle, vous envisagez de compléter ces relevés par une dosimétrie d'ambiance trimestrielle aux postes de travail.

Toutefois le choix du fournisseur de cette dosimétrie n'est pas encore arrêté.

B.2 Je vous demande de m'informer du choix de l'opérateur et de la date de mise en place de cette dosimétrie d'ambiance complémentaire.

B.3 Formation du personnel

Votre formation des travailleurs à la radioprotection en date du 21 mai 2010 n'a pas touché l'ensemble du personnel concerné.

B.3.1 Je vous demande de m'informer des dates prévues pour compléter la formation des travailleurs concernés.

Par ailleurs le support de formation évoque une notion d'habilitation pour les personnes autorisées à ouvrir les portes des machines.

B.3.2 Je vous demande de m'indiquer les dispositions relatives à l'habilitation requise pour l'ouverture des portes des appareils électriques de rayonnements ionisants.

En outre, aucun document ne justifie les raisons pour lesquelles les portes des générateurs électriques de rayonnements ionisants peuvent être ouvertes.

B.3.3 Je vous demande de m'adresser la justification associée à l'ouverture des portes.

C. OBSERVATION

C.1 Les tableaux de relevés des contrôles d'ambiance doivent faire apparaître les raisons des mesures (ambiance mensuelle ou après intervention sur la machine).

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010- N°25765
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

KERLYS à LOCOAL-MENDON
INS-2010-NAN-002

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 mai 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>A.2 Mesures d'urgence en cas d'incident</u>	Compléter les consignes de sécurité en y indiquant la conduite à tenir en cas d'incident.	1	
<u>B.3 Formation du personnel</u>	Informers l'ASN des dates prévues pour compléter la formation des travailleurs concernés. Indiquer à l'ASN les dispositions relatives à l'habilitation requise pour l'ouverture des portes des appareils électriques de rayonnements ionisants. Adresser à l'ASN la justification associée à l'ouverture des portes.	1	
<u>B.1 Situation de la personne compétente en radioprotection</u>	Adresser à l'ASN une copie de la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection ainsi qu'une copie du document d'organisation de l'entreprise précisant la position de cette personne compétente en radioprotection au sein de l'établissement.	2	
<u>A.1 Inventaire des sources</u>	Transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants.	3	
<u>B.2 Contrôles d'ambiance</u>	Informers l'ASN du choix de l'opérateur et de la date de mise en place de la dosimétrie d'ambiance complémentaire.	3	